

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 1566

présenté par

M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, M. Pupponi, M. Clément, Mme Dubié,  
Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert et M. Molac

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation destinée à compenser, pour la collectivité territoriale de Corse, la perte de certaines recettes en 2020 résultant des effets de la crise sanitaire et économique due à l'épidémie de covid-19.

II. – La dotation prévue au I s'applique aux pertes de recettes :

1° De la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques mentionnée au 4° de l'article L4425-22 du code général des collectivités territoriales ;

2° Des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 E bis du code général des impôts ;

3° De la taxe sur le transport aérien et maritime en provenance ou à destination de la Corse prévue à l'article 1599 viciés du code général des impôts ;

4° De la taxe sur les navires de plaisance francisés dont le port d'attache est situé en Corse prévue aux articles 223 et 238 du code des douanes.

III. – Le montant de la dotation versée à la collectivité de Corse mentionnée au I est égal à la différence, si elle est positive, entre le montant moyen des recettes [S1] prévues au II perçues entre 2017 et 2019 et le montant de ces mêmes recettes perçues en 2020.

IV. – La dotation fait l'objet pour la collectivité de Corse mentionnée au I d'un acompte versé en 2020, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales mentionnées au II subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2021 une fois connu le montant définitif des recettes mentionnées au II perçues au titre de l'exercice 2020. La différence entre le montant de la

dotation définitive calculée une fois connues les recettes effectivement perçues en 2020 et cet acompte est versée au cours du premier semestre 2021. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité doit reverser cet excédent.

V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Comme pour les collectivités d'outre-mer, la Corse, collectivité territoriale à statut particulier, détient un panier spécifique de recettes différentes des régions de droit commun ; lesquelles sont notamment corrélées au niveau d'activité économique et de consommation que les effets de la pandémie de Covid-19 ont particulièrement affecté (notamment la taxe sur les transports aériens de voyageurs).

Les simulations effectuées par la collectivité de Corse, rien que pour la taxe de transports sur les voyageurs, affichent une perte de 25 millions d'euros (le budget prévisionnel pour 2020 affichait une rentrée de près de 36 millions d'€ pour ce poste).

C'est pourquoi, il convient que l'Etat, à titre exceptionnel, compense, comme pour les régions d'outre-mer, ces pertes de recettes dont le montant cumulé s'élève à 215 479 737 € dans le budget prévisionnel 2020 établi par la collectivité de Corse.